



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.502/2
du 22 mai 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘transposant partiellement la directive 2005/36/CE du
Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005
relative à la reconnaissance des qualifications
professionnelles, modifiée par la Directive 2013/55/UE du
Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013’

Le 14 mai 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'transposant partiellement la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 22 mai 2018. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX, conseiller d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 mai 2018.

*

RECEVABILITÉ

1. La notification de la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 28 février 2018 est rédigée de la manière suivante (point B28) :

« 1. Le Gouvernement adopte en première lecture l'avant-projet transposant partiellement la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013.

2. Il charge la Ministre de l'Éducation de soumettre ce projet :

– à la négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné ;

– à la négociation au sein des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux de l'enseignement subventionné reconnus par le Gouvernement.

3. Si à l'issue des négociations et de la concertation, aucune modification substantielle n'est apportée sauf modification de forme, le Gouvernement charge la même Ministre de requérir l'avis du Conseil d'État sur ce projet dans un délai de 30 jours, conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1996, par la loi du 8 septembre 1997, par la loi du 2 avril 2003 et par la loi du 19 janvier 2014, et de lui représenter ensuite ledit projet ».

2. Il ressort du dossier de pièces transmis à la section de législation du Conseil d'État que le texte en projet a été soumis à la négociation du 19 mars 2018 et qu'il a ensuite fait l'objet de diverses modifications qui peuvent être qualifiées de substantielles ¹⁻².

En raison des termes de la délibération du Gouvernement qui habilitait la Ministre à requérir l'avis du Conseil d'État « si à l'issue des négociations et de la concertation, aucune modification substantielle n'est apportée sauf modification de forme », il faut en conclure en l'espèce que les modifications de fond précitées impliquent une nouvelle délibération du Gouvernement avant que l'avant-projet de décret ne soit soumis pour avis à la section de législation ³.

¹ Voir la lettre de demande d'avis et les procès-verbaux des négociations du 19 mars 2018.

² Voir, notamment, les articles 2, § 1^{er}, m), 7, § 1^{er} et 7, § 7, de l'avant-projet.

³ Voir, dans le même sens, l'avis n° 51.796/2/V donné le 21 août 2012 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2012 'portant application du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française' ; l'avis n° 55.496/2 donné le 19 mars 2014 sur un avant-projet de décret 'relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de ressources numériques et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire' ; les avis n°s 58.108/2/V à 58.110/2/V donnés le 9 septembre 2015 respectivement, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant la définition du profil de fonction des tuteurs en entreprise', un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le modèle du document explicatif des

Par conséquent, le dossier n'est pas en état d'être examiné et la demande d'avis est prématurée.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Béatrice DRAPIER

Jacques JAUMOTTE

types de stage et des attentes de l'enseignement secondaire vis-à-vis du milieu professionnel' et un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'déterminant les modalités particulières des stages des élèves frontaliers dans les pays limitrophes ou dans une autre Communauté'; l'avis n° 58.454/2 donné le 2 décembre 2015 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant création du Conseil de coordination et des Conseils de zone de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française'; l'avis n° 60.700/2 donné le 4 janvier 2017 sur un avant-projet devenu le décret du 11 mai 2017 'relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers'.